

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 558

TRANSPORT ET MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

DIRECTIVES

Le transport et la manutention de marchandises dangereuses seront exécutés conformément aux lois provinciales pertinentes et aux lignes directrices suivantes :

1. Définitions

- a. La manutention comprend :
 - i. la préparation et l'emballage de marchandises dangereuses en vue de leur expédition; ou
 - ii. l'étiquetage de marchandises dangereuses; ou
 - iii. la réception et le déballage de marchandises dangereuses.
 - b. Le transport comprend le déplacement de marchandises dangereuses d'un point d'expédition jusqu'à un point de destination.
2. La manutention et le transport de marchandises dangereuses doivent être exécutés conformément aux lois provinciales :
- a. la loi sur le transport et la manutention des marchandises dangereuses (*Dangerous Goods Transportation and Handling Act*) et le règlement sur le transport et la manutention des marchandises dangereuses (*Dangerous Goods Transportation and Handling Regulation*) 157/1997.
3. Toute marchandise dangereuse qui ne comporte pas d'étiquette, de plaque ou de documentation adéquate ne sera ni manipulée ni transportée.